

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

SOMMAIRE

1.	OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1.	OBJET DU PRESENT C.C.A.P.....	4
1.2.	DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS.....	5
1.3.	MODALITES DE RECONDUCTION	5
1.4.	ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER.....	5
1.5.	INSERTION PROFESSIONNELLE.....	5
1.6.	CONTROLE TECHNIQUE	5
1.7.	COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE.....	5
1.8.	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
2.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
3.	PRIX DU MARCHE	7
3.1.	CARACTERISTIQUES DES PRIX	7
3.2.	MODALITES DE VARIATION DES PRIX.....	7
3.2.1.	Mois d'établissement des prix du marché.....	7
3.2.2.	Modalités d'actualisation des prix fermes.....	7
3.3.	REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	7
4.	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	8
4.1.	GARANTIE FINANCIERE	8
4.2.	AVANCE.....	8
5.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	9
5.1.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	9
5.2.	APPROVISIONNEMENT	10
5.3.	TRANCHES OPTIONNELLES	10
5.4.	PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	10
6.	DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	12
6.1.	DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	12
6.2.	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION.....	12
6.3.	PENALITES DE RETARD	12
6.4.	AUTRES PENALITES SPECIFIQUES	12
7.	CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
7.1.	PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
7.2.	VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
8.	IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	14
8.1.	CONSULTATION DU GUICHET UNIQUE ET ENVOI DES DICT EN PHASE DE PREPARATION DE CHANTIER	14
8.2.	OBLIGATIONS CONCERNANT L'INCERTITUDE SUR LA LOCALISATION DES RESEAUX ENTERRES A PROXIMITE DES TRAVAUX	14
8.3.	REALISATION DU MARQUAGE-PIQUETAGE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES A REALISER	15

8.4.	CLAUSES RELATIVES A L'ARRET DE TRAVAUX.....	15
8.5.	MODALITES DE REALISATION DES RELEVES TOPOGRAPHIQUES DES OUVRAGES CONSTRUITS OU MODIFIES	16
9.	PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX.....	18
9.1.	PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	18
9.2.	SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER.....	18
9.3.	PLAN D'ASSURANCE QUALITE	18
9.4.	REGISTRE JOURNAL	18
9.5.	RETARD DANS L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX INDEPENDANT DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE EXECUTANT LE MARCHÉ DE TRAVAUX.....	18
10.	ETUDES D'EXECUTION.....	20
10.1.	FICHIERS DE DONNEES NUMERIQUES	20
11.	INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER.....	21
11.1.	INSTALLATIONS DE CHANTIER	21
11.2.	EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	21
11.3.	SIGNALISATION DE CHANTIER	21
11.4.	APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	21
12.	DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	22
12.1.	GESTION DES DECHETS DE CHANTIER.....	22
12.2.	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	22
12.3.	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	22
12.4.	DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	22
12.5.	TRAVAUX NON PREVUS.....	23
13.	RECEPTION DES TRAVAUX	24
13.1.	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	24
13.2.	RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE.....	24
13.3.	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	24
14.	GARANTIES ET ASSURANCES	25
14.1.	DELAIS DE GARANTIE	25
14.2.	GARANTIES PARTICULIERES.....	25
14.3.	ASSURANCES	25
15.	RESILIATION DU MARCHÉ	26
16.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	27

1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU PRESENT C.C.A.P.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'aménagement des rues Jules Ferry, Henri Dunant et du Trap de la commune de Le Garric (81).

Les aménagements projetés comprennent notamment la réalisation de travaux de voirie, et d'assainissement.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Ces travaux seront à exécuter pour le compte de :

COMMUNE DE LE GARRIC

Mairie
15 Route de Valderiès
81 450 LE GARRIC



Désignée ci-après par le terme : "Le Maître d'Ouvrage".

Ils seront dirigés par :

URBALINK

69, rue de la Concorde
31 000 TOULOUSE



Agissant en qualité de maître d'œuvre, désigné dans ce qui suit par le terme : "Maître d'œuvre".

1.2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

Les travaux comprennent une seule tranche ferme de travaux.

1.3. MODALITES DE RECONDUCTION

Le présent marché n'est pas reconductible.

1.4. ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER

Sans objet.

1.5. INSERTION PROFESSIONNELLE

Sans objet

1.6. CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle interne sera réalisé par les équipes et laboratoire propres au titulaire du marché. Un contrôle externe sera effectué par le Conseil Départemental.

1.7. COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

Sans objet

1.8. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés,
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009,
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- Le bordereau des prix unitaires,
- La fiche technique par produit,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché,
- Le mémoire technique du titulaire.

3. PRIX DU MARCHÉ

3.1. CARACTERISTIQUES DES PRIX

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

3.2. MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes actualisables.

3.2.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

3.2.2. Modalités d'actualisation des prix fermes

Conformément à l'article 10.4.2 du CCAG Travaux, les prix fermes sont actualisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son offre : le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de signature de l'acte d'engagement et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations. L'actualisation se fait par application de **l'index de référence TP01**.

Les prix seront alors actualisés suivant la formule :

Prix nouveau = prix initial x (indice à la date de l'exécution des prestations – 3 mois) / indices de la date de fixation du prix dans l'offre.

3.3. REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

4. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1. GARANTIE FINANCIERE

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4.2. AVANCE

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

5. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

5.1. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Pour les entreprises soumises à l'obligation de facturation électronique, et celles qui souhaitent adhérer au dispositif, les factures sont adressées via Chorus pro.

En effet, depuis le 1er janvier 2018, les entreprises de plus de 250 salariés ont l'obligation d'utiliser la plateforme Chorus Pro pour le dépôt des factures électroniques. Cette obligation s'étend à compter du 1er janvier 2019 à toutes les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés).

Les demandes de paiement devront comporter les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La désignation de l'organisme débiteur
- Le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- Le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- Le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- Le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- Le montant, éventuel des primes ;
- Le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- Le montant total TTC des travaux exécutés ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies;

Les demandes de paiement devront également parvenir, auprès du Maître d'œuvre, à l'adresse suivante:

URBALINK
69, rue de la Concorde
31000 Toulouse

A l'attention de M. PONS

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu aux articles R. 3133-25 à 26 et R. 2192-31 à 34 du Code de la Commande Publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément aux articles D. 2192-35 et D. 3133-27 du Code de la Commande Publique.

5.2. APPROVISIONNEMENT

Sans objet.

5.3. TRANCHES OPTIONNELLES

Sans objet.

5.4. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments des articles R. 2193-1 à 9 au Code de la Commande Publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

6. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

6.1. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

6.2. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité, limite et durée
Pluie	Trois (3) jours de pluie consécutifs avec une hauteur d'eau au moins égale à cinquante millimètres (50 mm)
Gel	Moins dix degrés C (-10°C) mesurés pendant huit (8) jours consécutifs
Neige	Dix centimètres (10 cm) mesurés pendant huit (8) jours consécutifs

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Albi.

6.3. PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 20-4 du C.C.A.G Travaux, il n'est prévu aucun montant minimum exonérant le titulaire de l'application des pénalités.

- En cas de retard dans l'achèvement des travaux, le titulaire subira les pénalités journalières suivantes : 500 € / jour calendaire pendant 5 jours, puis 250 € / jour calendaire au-delà ;
- Tout manquement de l'entreprise aux prescriptions du présent marché et/ou consignes formulées par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage ou son Assistant à Maitrise d'ouvrage (ATD11) et notifiées par écrit (compte rendu, courriel, etc.) pourra être sanctionné d'une pénalité de 1 000 € par manquement constaté, pouvant entraîner une pénalité supplémentaire de 250 € par jour calendaire où le manquement subsisterait.

6.4. AUTRES PENALITES SPECIFIQUES

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

7. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1. PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2. VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché selon les dispositions prévues dans le C.C.T.P.

8. IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1. CONSULTATION DU GUICHET UNIQUE ET ENVOI DES DICT EN PHASE DE PREPARATION DE CHANTIER

Il est rappelé à l'entreprise exécutant le marché de travaux les étapes importantes de la réglementation relatives à la DICT :

- l'entreprise exécutant le marché de travaux devra consulter le guichet unique lors de la préparation du chantier et réaliser les déclarations qui lui incombent (DICT),
- pour ce faire le responsable du projet ou son représentant fournira à l'entreprise exécutant le marché de travaux les éléments de déclarations lui permettant d'émettre une DICT en référence à la DT et les récépissés de DT fournis par les exploitants (y compris les réponses non concernées).

Il adressera à compter de la date de démarrage de la période de préparation des travaux et dans un délai compatible avec le démarrage de ceux-ci (exemple d'indication par le responsable de projet d'un délai de 10 jours hors jours fériés) une DICT à chaque exploitant de réseau indiqué par le guichet unique.

En l'absence de réponse d'un exploitant après le délai de 9 jours hors jours fériés à compter de la réception, l'entreprise exécutant le marché de travaux devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'entreprise exécutant le marché de travaux devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du guichet unique et le commencement des travaux, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Si la durée des travaux dépasse six mois, ou si le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration, le déclarant effectue une nouvelle déclaration au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques n'aient été planifiées entre les parties dès le démarrage du chantier.

Les réseaux sensibles pour la sécurité sont les ouvrages énumérés au Code de l'Environnement et ceux déclarés sensibles par leurs exploitants au niveau du guichet unique ou dans le récépissé de DT

8.2. OBLIGATIONS CONCERNANT L'INCERTITUDE SUR LA LOCALISATION DES RESEAUX ENTERRES A PROXIMITE DES TRAVAUX

Pour les travaux à exécuter dans les conditions mentionnées à l'article R. 554-23-III du Code de l'Environnement et réalisés dans une zone où l'incertitude de localisation est trop élevée, il n'a pas été procédé aux investigations complémentaires visées à l'article R. 554-23-II du Code de l'Environnement ni à des opérations de localisation en phase de préparation des travaux.

Pour chaque réseau insuffisamment localisé, l'entreprise exécutant le marché de travaux doit mettre en œuvre dans une bande de 3 mètres centrée sur le tracé théorique dudit réseau ou jusqu'à découverte de ce dernier, les dispositions particulières définies par le guide technique visé à l'article R. 554-29 du Code de l'Environnement. Le bordereau des prix du marché comporte des prix spécifiques qui assurent la rémunération de ces sujétions.

8.3. REALISATION DU MARQUAGE-PIQUETAGE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES A REALISER

Le plan général d'implantation des ouvrages à réaliser, établi pour le projet, indique la position des ouvrages par rapport à des repères fixes rattachés au système légal de référence défini le présent document.

Avant l'exécution de l'implantation des ouvrages à réaliser et après réception de l'ensemble des récépissés des DT, et des résultats des éventuelles investigations complémentaires et des récépissés des DICT, l'entreprise exécutant le marché de travaux réalise le marquage-piquetage des réseaux existants pour le compte du responsable de projet ou de son représentant conformément aux prescriptions des fascicules du Guide d'application de la réglementation, notamment en matière de code couleur et de dispositifs de marquage (possibilité d'annexer au marché la grille du code couleur).

Lorsque ce marquage-piquetage aura été réalisé, l'entreprise exécutant le marché de travaux procédera à l'implantation générale des ouvrages à réaliser. Suite à l'implantation générale des ouvrages, l'entreprise exécutant le marché de travaux, en partant d'un repère du nivellement général de la France ou des points fixes définis au projet, posera des repères pérennes en nombre suffisant et d'une manière appropriée pour qu'ils puissent être facilement réutilisés lors de l'exécution des travaux et du récolement des ouvrages réalisés.

L'entreprise exécutant le marché de travaux veillera au maintien en bon état du marquage-piquetage pendant toute la durée des travaux conformément au Code de l'Environnement.

NOTE : Lorsqu'il y a plusieurs intervenants successifs ou simultanés sur un même site, le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par chacun des exécutants des travaux au fur et à mesure de leurs interventions respectives.

Un contrôle de la réalisation effective de ce marquage-piquetage sera réalisé par le responsable du projet ou son représentant. L'exécutant des travaux établit un compte rendu de marquage-piquetage contradictoirement avec le responsable de projet ou son représentant (ce compte rendu peut spécifier la liste des réseaux faisant l'objet de ce marquage- piquetage, présenter un reportage photographique...).

Les éventuels marquage-piquetage réalisés par les exploitants sont identifiés dans le compte rendu et seront maintenus dans les mêmes conditions par l'entreprise exécutant le marché de travaux.

8.4. CLAUSES RELATIVES A L'ARRET DE TRAVAUX

Conformément au Code de l'Environnement, l'entreprise exécutant le marché de travaux ne subira pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par l'une des situations suivantes :

- découverte d'un réseau non signalé sur les récépissés des DT et/ou DICT ou non piqueté par l'exploitant ;
- différence notable sur la localisation entre l'état du sous-sol constaté en cours de chantier et les informations portées à la connaissance de l'entreprise exécutant le marché de travaux, qui entrainerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité (il faut entendre par différence notable un écart supérieure à la classe de précision de l'ouvrage ou de plus de 1,5 m entre la position reprise sur les plans ou sur le piquetage et la réalité) ;
- découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible pour la sécurité

dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'entreprise exécutant le marché de travaux par son exploitant de plus de 1,5 m ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision de ce dernier.

Lorsque l'entreprise exécutant le marché de travaux rencontre une des situations évoquées qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, elle sursoit aux travaux adjacents et alerte le responsable du projet ou son représentant. Un constat contradictoire est établi selon le formulaire CERFA n°14767*01 « constat contradictoire arrêt de travaux » auquel sont jointes des photos attestant de l'anomalie rencontrée ou tout autre document.

L'entreprise exécutant le marché de travaux indique également les conséquences immédiatement perceptibles sur le déroulement du chantier et les impacts sur le personnel, engins et autres moyens mobilisés.

Selon le cas, le responsable de projet ou son représentant établit par écrit un ordre de reprise des travaux ou un ordre d'arrêt de travaux. Dans cette dernière situation, il détermine dans un second temps les conditions de reprise de ces travaux. Le responsable de projet ne peut donner l'ordre de reprise des travaux qu'après la levée de la situation susceptible d'engendrer un risque pour les personnes ou un danger d'endommagement des ouvrages concernés.

La durée de l'arrêt de travaux prise en compte pour évaluer l'indemnité financière et déterminer la prolongation des délais contractuels, sous réserve de validation par le responsable du projet ou son représentant, est calculée depuis la date du fait générateur mentionnée dans le constat contradictoire jusqu'à la date d'effet de l'ordre de service de reprise des travaux par le responsable du projet ou son représentant.

L'entreprise exécutant le marché de travaux devra fournir au responsable de projet ou à son représentant tous les éléments attestant de la réalité des conséquences de cet arrêt.

L'indemnité pourra être notamment calculée sur la base des prix figurant dans le sous détail des prix unitaires ou de la décomposition des prix forfaitaires ou dans les éléments du marché comme le mémoire technique ou justificatif de l'offre. Le cas échéant, l'entreprise exécutant le marché de travaux est fondée à déposer un mémoire en réclamation à partir d'éléments extérieurs au marché.

8.5. MODALITES DE REALISATION DES RELEVES TOPOGRAPHIQUES DES OUVRAGES CONSTRUIIS OU MODIFIES

L'entreprise exécutant le marché de travaux est tenue de fournir dès l'achèvement des ouvrages et avant réception des travaux les relevés topographiques de leur implantation. Les relevés topographiques de l'implantation des ouvrages sont dressés par un prestataire certifié et agréé par le responsable de projet ou son représentant.

Les relevés topographiques sont établis conformément à la réglementation en vigueur, en particulier à l'arrêté du 15 février 2012 modifié, et précisent au minimum :

- la nature et la catégorie des ouvrages, leur légende permettant de comprendre tous les symboles utilisés ;
- les génératrices supérieures des ouvrages ou du tronçon d'ouvrage ;
- les points particuliers et notamment les dispositifs de sécurité ;
- l'échelle des plans sous forme d'une règle graduée ;
- et tout élément utile à la compréhension des plans.
- les plans doivent rester compréhensibles en cas de reproduction en noir et blanc.

Tous les éléments sont géoréférencés et rattachés en X, Y au système géodésique RGF93 projection conique conforme et en Z au système NGF IGN 69 ou aux systèmes spécifiques à l'outre-mer fixés par le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié.

Les relevés topographiques sont imprimables à l'échelle du 200ème et à l'échelle du 50ème pour les éléments de détail.

La méthode de levé est laissée à l'initiative du prestataire qualifié, mais les coordonnées X, Y et Z devront permettre de livrer un relevé topographique avec une classe de précision A au minimum.

9. PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

9.1. PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 30 jours à compter de la date de la notification du marché.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

9.2. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

L'entreprise exécutant le marché de travaux est tenue de mettre en œuvre toutes les actions en matière de prévention et de protection prévues dans le cadre du marché, de la réglementation et notamment dans le cadre du fascicule 2 – Guide Technique.

En particulier, l'entreprise exécutant le marché de travaux dispose d'un personnel formé et qualifié pour intervenir à proximité des réseaux. Ainsi, le titulaire fournira une copie de l'AIPR de niveau :

- Opérateur : pour l'ensemble des salariés intervenants directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés en tant qu'opérateur d'engin
- Encadrant : au moins un salarié de l'entreprise de travaux intervenant en préparation administrative et technique des travaux (chef de chantier, conducteur de travaux)

9.3. PLAN D'ASSURANCE QUALITE

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité. Ce plan devra être soumis au visa du maître d'œuvre. Il devra suivre les stipulations du CCTP.

9.4. REGISTRE JOURNAL

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

9.5. RETARD DANS L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX INDEPENDANT DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE EXECUTANT LE MARCHE DE TRAVAUX

- Absence de réponse d'un exploitant à une déclaration d'intention de commencement de travaux et à une relance en phase préparatoire des travaux :

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'entreprise exécutant le marché de travaux ne pourra pas être tenu pour responsable d'un retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de

réponse d'un ou plusieurs exploitants de réseaux sensibles à une relance à une DICT, dès lors que les conditions suivantes seront cumulativement respectées :

- S'il a envoyé la relance à la DICT dans les conditions prévues au Code de l'Environnement et dès que l'absence de réponse de l'exploitant a été constatée (absence de réponse dans le délai de 9 jours à compter de la réception par celui-ci) ;
- Si cette relance a été envoyée sur le fondement d'une DICT elle-même adressée dans les délais requis par le projet de travaux et dans les conditions prévues au Code de l'Environnement ;
- S'il prévient le responsable de projet de l'absence de réponse de l'exploitant et du retard prévisible en résultant pour le commencement des travaux uniquement si les ouvrages concernés sont sensibles pour la sécurité en application au sens du code de l'environnement ou déclarés sensibles par les exploitants.

Si l'ouvrage n'est pas sensible pour la sécurité, la préparation des travaux se poursuit même en l'absence de réponse de l'exploitant à la DICT dès lors que deux jours se seront écoulés après la relance envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

- Modalités d'indemnisation

Dès lors que les conditions énoncées aux 2.1 ci-dessus sont réunies et entraînent un retard dans la date d'engagement contractuelle des travaux, cette situation ne doit pas entraîner de préjudice pour l'entreprise exécutant le marché de travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'entreprise exécutant le marché de travaux. Le cas échéant, l'entreprise exécutant le marché de travaux adresse une demande d'indemnisation justifiée. Le délai du marché pourra être prolongé du délai de retard d'engagement des travaux constaté.

Le montant de l'indemnité sera arrêté par le responsable de projet ou son représentant sur la base des modalités suivantes : L'entreprise exécutant le marché de travaux devra fournir au responsable de projet ou à son représentant tous les éléments attestant de la réalité de son préjudice. L'indemnité pourra être notamment calculée sur la base des prix figurant dans le sous détail des prix unitaires ou de la décomposition des prix forfaitaires ou dans les éléments du marché comme le mémoire technique ou justificatif de l'offre ou à partir d'éléments extérieurs au marché fournis par l'entreprise exécutant le marché de travaux.

- Résiliation du marché liée à la non réponse à une DICT de réseau sensible

Dans le cas où les événements décrits ci-dessus empêcheraient définitivement ou temporairement la réalisation des travaux, le responsable du projet ou son représentant pourra procéder à la résiliation du marché conformément aux dispositions contractuelles.

10. ETUDES D'EXECUTION

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

10.1. FICHIERS DE DONNEES NUMERIQUES

Les relevés topographiques sous forme de coordonnées x, y et z point par point seront restitués sur un support numérique (exemple : tableur type .csv).

Les plans restituant les relevés topographiques sont fournis au format .PDF et sous format vectoriel ou équivalent.

Chaque réseau sera représenté dans sa couleur conventionnelle et par un trait caractéristique qui figurera dans la légende du plan. Les textes associés devront être lisibles sur un tirage papier ce qui imposera de les disposer judicieusement en évitant les recouvrements et superpositions.

11. INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

11.1. INSTALLATIONS DE CHANTIER

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.2. EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS

Sans objet.

11.3. SIGNALISATION DE CHANTIER

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

La signalisation de chantier est détaillée selon les modalités du CCTP.

La mise en place de la signalisation de chantier devra être préalablement approuvée par le Maitre d'œuvre et le Maitre d'Ouvrage.

La signalisation de chantier sera de plus conforme aux prescriptions des Instructions Interministérielle sur la Signalisation Routière, dans leur dernière version disponible à la date de remise des offres.

Elle sera également conforme aux prescriptions établies par les permissions de voirie.

11.4. APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

Sans objet.

12. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

12.1. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets.

Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dans les 15 jours suivant la première réunion des OPR, l'entrepreneur doit déposer les protections, nettoyer les ouvrages livrés par ses soins (y compris enlèvement des débris, détritus et leur mise en décharge hors du chantier), éventuellement, remplacer les éléments détériorés.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 1 000,00 € par jour de retard.

12.3. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront effectués conformément aux stipulations du CCTP.

12.4. DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Le titulaire devra présenter un CD et trois tirages des plans de récolement voirie à remettre au Maître d'œuvre 15 jours avant la date de réception conformément aux dispositions du CCTP et des documents de prix.

Le titulaire remettra également dans les mêmes délais les cahiers d'attachements réalisés par commune et par intervention.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 250,00 € par jour de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

12.5. TRAVAUX NON PREVUS

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

13. RECEPTION DES TRAVAUX

13.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION

La réception des travaux a lieu à l'achèvement de la totalité des prestations.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

13.2. RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

Sans objet.

13.3. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

En fonction de l'avancement des travaux et du phasage du chantier, certains ouvrages (parvis, parking...) pourront être mis à la disposition de la Maîtrise d'Ouvrage. Un constat préalable à cette mise à disposition sera alors établi par la Maîtrise d'œuvre avec l'ensemble des intervenants.

14. GARANTIES ET ASSURANCES

14.1. DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2. GARANTIES PARTICULIERES

Sans objet.

14.3. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

15. RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

16. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux,
- Les articles 6.3 et 6.4 dérogent à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux,
- L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux,
- L'article 12.2 déroge à l'article 19.1.1 du C.C.A.G.-Travaux,
- L'article 12.4 déroge à l'article 40 du CCAG-Travaux.